

## DECRETS

### Décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabié El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle.

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

#### Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de la formation professionnelle est chargé de proposer les éléments de la politique nationale de la formation professionnelle.

Il en suit et contrôle la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur et rend compte des résultats de ses activités au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Dans le domaine de la formation professionnelle, le ministre de la formation professionnelle est compétent pour l'ensemble des activités et actions relatives à la définition de la politique nationale en matière de formation professionnelle.

— A ce titre, il est chargé :

\* de l'élaboration de la politique nationale de formation et d'adaptation professionnelles pour tous types de qualification et de sa traduction en objectifs et plans à moyen et long terme ;

\* de la coordination et de la régulation du système national de formation et d'adaptation professionnelle ;

\* du développement des moyens de formation professionnelle relevant de son autorité.

Art. 3. — En matière d'élaboration de la politique nationale de formation et de sa planification, le ministre de la formation professionnelle fixe, en liaison avec les différents secteurs utilisateurs et les institutions chargées de la formation, les objectifs relatifs à la formation professionnelle ainsi que les moyens concourant à leur réalisation.

— A ce titre, il exerce les missions suivantes :

\* définir et proposer les objectifs à assigner à la formation professionnelle initiale et à la formation professionnelle continue, ainsi que les conditions et modalités spécifiques de leur développement ;

\* définir et proposer le cadre de relation et de collaboration entre les établissements chargés de la formation professionnelle et les secteurs d'activités, notamment en ce qui concerne l'apprentissage, les formations alternées et les stages d'insertion et d'immersion professionnelles ;

\* participer à la définition des objectifs et à la promotion des actions de réinsertion professionnelle des jeunes en difficulté et suivre la mise en œuvre des mesures arrêtées dans ce domaine ;

\* étudier, proposer et mettre en place un dispositif d'information et d'orientation professionnelles ;

\* étudier et participer à la mise en place des organes et mécanismes permettant de suivre l'insertion professionnelle des diplômés ;

\* participer aux études relatives à l'évolution des filières et des qualifications dans le cadre de la planification nationale ;

\* en liaison avec les différents secteurs d'activités, établir les bilans et évaluer la réalisation des objectifs de la formation professionnelle initiale et continue en vue de proposer toute modification au système de formation permettant d'améliorer l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — En matière de coordination et de régulation du système national de formation professionnelle, le ministre de la formation professionnelle est chargé :

\* d'étudier et de proposer les dispositifs législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

\* d'étudier et de proposer en particulier la cohérence et les liens entre les différents diplômes professionnels, leur validation, et leur équivalence ;